

T-5768-81

T-5768-81

**Flexi-Coil Ltd. (Plaintiff)**

v.

**Rite Way Manufacturing Ltd. and Leslie Hulicko (Defendants)****INDEXED AS: FLEXI-COIL LTD. v. RITE WAY MANUFACTURING LTD. (T.D.)****Trial Division, Giles A.S.P.—Toronto, October 24 and 27, 1989.**

*Judges and courts — Stare decisis — Prothonotary bound by decision of Trial Division judge — Consistency in law foundation of rule of law — Decisions of judge of same level most persuasive — Right to appeal prothonotary's decision to trial judge further suggesting trial judge's decisions should be followed in all cases.*

*Practice — Pleadings — Motion to strike — Reconsideration of order striking paragraph of pleadings invoking Statute of Monopolies in light of Dubé J.'s reasons in Burnaby Machine & Mill Equipment Ltd. v. Berglund Industrial Supply Co. Ltd. et al. — Paragraph struck on ground capable of alternative construction — Subsequent motion to strike "without prejudice" to permit inclusion of claim based on Statute of Monopolies — Although similar situation to Burnaby in that applicability of Statute of Monopolies raised on preliminary motion, Prothonotary not able to leave matter to be decided by judge at trial — Even if referred matter pursuant to R. 336(2), determination to be made on preliminary interlocutory motion — Earlier order confirmed as not inconsistent with Burnaby and no cause of action based on Statute of Monopolies.*

**STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED**

*Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 336(2).  
Statute of Monopolies, 21 Jac. 1, c. 3.*

**CASES JUDICIALLY CONSIDERED****APPLIED:**

*Aca Joe International v. 147255 Canada Inc. et al. (1986), 10 C.P.R. (3d) 301 (F.C.T.D.); Peck & Co. v. Hindes, Ld. (1898), 15 R.P.C. 113 (Q.B.).*

**Flexi-Coil Ltd. (demanderesse)**

c.

a

**Rite Way Manufacturing Ltd. et Leslie Hulicko (défendeurs)****RÉPERTORIÉ: FLEXI-COIL LTD. c. RITE WAY MANUFACTURING LTD. (1<sup>re</sup> INST.)****Section de première instance, protonotaire-chef adjoint Giles—Toronto, 24 et 27 octobre 1989.**

*Juges et tribunaux — Stare decisis — Le protonotaire est lié par la décision du juge de la Section de première instance — La suprématie du droit se fonde sur la cohérence du droit — Les décisions prononcées par un juge de la même instance doivent se voir accorder énormément d'autorité — Le droit d'interjeter appel de la décision du protonotaire devant un juge de la Section de première instance veut également que les décisions des juges de la Section de première instance soient suivies dans tous les cas.*

*Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Réexamen de l'ordonnance qui a radié le paragraphe des plaidoiries invoquant la Statute of Monopolies à la lumière des motifs prononcés par le juge Dubé dans l'arrêt Burnaby Machine & Mill Equipment Ltd. c. Berglund Industrial Supply Co. Ltd. et autre — Un paragraphe a été radié au motif qu'il était susceptible de recevoir deux interprétations mutuellement exclusives — Une requête subséquente voulait que la radiation soit prononcée «sous toutes réserves» afin qu'une demande fondée sur la Statute of Monopolies puisse être ajoutée — Bien que la situation en cause approchât celle de l'arrêt Burnaby en ce que l'applicabilité de la Statute of Monopolies était soulevée à partir d'une requête préliminaire, le protonotaire ne pouvait laisser cette question entre les mains du juge du procès — Même dans l'hypothèse où la question aurait été déléguée conformément à la Règle 336(2), la décision aurait dû être rendue à partir d'une requête interlocutoire préliminaire — L'ordonnance précédente est confirmée parce qu'elle n'est pas incompatible avec l'arrêt Burnaby et qu'il n'existe aucune cause d'action fondée sur la Statute of Monopolies.*

**LOIS ET RÈGLEMENTS**

*Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 336(2).  
Statute of Monopolies, 21 Jac. 1, chap. 3.*

**JURISPRUDENCE****DÉCISIONS APPLIQUÉES:**

*Aca Joe International c. 147255 Canada Inc. et autre (1986), 10 C.P.R. (3d) 301 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); Peck & Co. v. Hindes, Ld. (1898), 15 R.P.C. 113 (Q.B.).*

## DISTINGUISHED:

*Burnaby Machine & Mill Equipment Ltd. v. Berglund Industrial Supply Co. Ltd. et al.* (1982), 64 C.P.R. (2d) 206 (F.C.T.D.).

## AUTHORS CITED

*Halsbury's Laws of England*, vol. 10, 3rd ed. London: Butterworth & Co. (Publishers) Ltd., 1955.  
Jowitt, E. *Dictionary of English Law*, London: Sweet & Maxwell Ltd., 1959, "duplicité".

## COUNSEL:

*Gordon S. Clarke* for plaintiff.  
*Timothy J. Sinnott* for defendants.

## SOLICITORS:

*Gordon S. Clarke*, Toronto, for plaintiff.  
*Barrigar & Oyen*, Toronto, for defendants.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

GILES A.S.P.: An order of mine striking out a plea based on the *Statute of Monopolies*, 21 Jac. 1, c. 3 from a counterclaim was appealed to Mr. Justice Muldoon who directed that I reconsider my impugned order to strike out the paragraph of the pleadings in which the *Statute of Monopolies* is invoked, and to confirm or vary that order as I saw fit after patently considering the effect thereon of Mr. Justice Dubé's reasons in the *Burnaby* case (cited (1982), 64 C.P.R. (2d) 206); and if counsel may desire to argue the point, to hear counsel for each side on that matter only before rendering my confirmed or varied order which I was thereby directed to do, all without costs. Counsel for the plaintiff (defendant by counterclaim) asked that I hear representations. Counsel for the defendant (plaintiff by counterclaim), having questioned the propriety of hearing submissions on short notice before the time for filing notice of appeal expired, agreed to attend to make submissions in the interest of convenience of opposing counsel and of the Court.

## DISTINCTION FAITE AVEC:

*Burnaby Machine & Mill Equipment Ltd. c. Berglund Industrial Supply Co. Ltd. et autre* (1982), 64 C.P.R. (2d) 206 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## DOCTRINE

*Halsbury's Laws of England*, vol. 10, 3e éd., Londres: Butterworth & Co. (Publishers) Ltd., 1955.  
Jowitt, E. *Dictionary of English Law*, Londres: Sweet & Maxwell Ltd., 1959, «duplicité».

## AVOCATS:

*Gordon S. Clarke* pour la demanderesse.  
*Timothy J. Sinnott* pour les défendeurs.

## PROCUREURS:

*Gordon S. Clarke*, Toronto, pour la demanderesse.  
*Barrigar & Oyen*, Toronto, pour les défendeurs.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE PROTONOTAIRE-CHEF ADJOINT GILES: Une ordonnance dans laquelle je rayais d'une demande reconventionnelle un argument fondé sur la *Statute of Monopolies*, 21 Jac. 1, chap. 3 a été portée en appel devant M. le juge Muldoon, qui m'a ordonné de réexaminer mon ordre contesté visant la radiation du paragraphe de cet acte de procédure qui invoque la *Statute of Monopolies*, et, à ma discrétion, de confirmer ou de modifier cette ordonnance après avoir expressément pris en considération les conséquences que les motifs prononcés par M. le juge Dubé dans l'arrêt *Burnaby* (rapporté dans le recueil (1982), 64 C.P.R. (2d) 206) peuvent avoir sur elle; l'ordonnance du juge Muldoon a également prévu que, dans l'hypothèse où les avocats des parties désireraient débattre de la question en jeu, je devais tous les entendre avant de rendre la nouvelle ordonnance qu'elle me donnait instruction de prononcer, le tout, sans adjudication de dépens. L'avocat de la demanderesse (la défenderesse reconventionnelle) m'a demandé d'entendre des observations. L'avocat de la défenderesse (la demanderesse reconventionnelle), après avoir fait valoir qu'une audition de prétentions ne devait pas être tenue avec un bref préavis avant l'expiration de la période accordée pour le dépôt de l'avis d'appel, a accepté de s'y présenter et d'y soutenir des prétentions afin de faciliter la tâche de l'avocat de la partie adverse et celle de la Cour.

The first issue raised was that of *stare decisis*, that is to say, whether or not a prothonotary is bound by a decision of a judge of the Trial Division. There is perhaps a valid question because any decision of a prothonotary could have been made by a trial judge and an order of a prothonotary is to be considered an order of the Court in stated circumstances. Argument was therefore directed to the question of the binding effect of a decision of one judge on another of the same level. In my view, the foundation of the rule of law is a consistency in the law which can only be achieved if there is a consistency in the decisions made, no matter what judge or other judicial officer makes them. This principle is sufficient to render most persuasive the decisions of a judge at the same level. Where the decision cited as authority is one of a judge to whom an appeal could be made, a further consideration, namely practicality, applies. It would be most impractical to render a decision in the knowledge that it would be reversed on appeal. Therefore, without question, the decision of a judge of the Trial Division (to which an appeal may be made from the decision of a prothonotary), should, in all cases, be followed by a prothonotary.

It follows then, that should I consider the decision in *Burnaby Machine & Mill Equipment Ltd. v. Berglund Industrial Supply Co. Ltd. et al.* (1982), 64 C.P.R. (2d) 206 (F.C.T.D.), applicable to the facts before me, I should without question follow it.

The second issue argued before me was whether the situation in *Burnaby v. Berglund* was on all fours or substantially so with the case at bar. In *Burnaby v. Berglund*, Mr. Justice Dubé was considering a motion to strike on the grounds that the *Statute of Monopolies* was not a part of the law of Canada. He decided that the question should not be decided on a preliminary motion but should be left to be decided by the judge at trial. In the present case, I had struck the pleading with regard

La première question soulevée, celle du «*stare decisis*» (respect des décisions), consistait à savoir si un protonotaire est lié par une décision d'un juge de la Section de première instance. Une telle question peut peut-être valablement se poser puisque toute décision d'un protonotaire aurait pu être rendue par un juge de première instance et qu'une ordonnance prononcée par un protonotaire dans certaines circonstances déterminées doit être considérée comme une ordonnance de la Cour. Le débat a donc porté sur la question de savoir si un juge est lié par les décisions rendues par un autre juge de la même instance. À mon sens, la suprématie du droit se fonde sur la cohérence du droit, qui dépend de la cohérence que les décisions judiciaires présentent les unes par rapport aux autres, indépendamment de la personne du juge ou de l'officier de justice qui les a prononcées. Ce principe suffit à obliger un juge à accorder énormément d'autorité aux décisions rendues par un autre juge de sa propre instance. Lorsque la décision dont l'autorité est alléguée a été prononcée par un juge devant lequel un appel pourrait être interjeté, des considérations supplémentaires, à caractère pratique, deviennent applicables. Il serait contraire aux exigences pratiques les plus élémentaires de prononcer une décision en sachant qu'elle serait infirmée en appel. En conséquence, il ne fait aucun doute que la décision d'un juge de la Section de première instance (devant lequel un appel peut être interjeté de la décision d'un protonotaire) devrait toujours être suivie par un protonotaire.

Il s'ensuit donc que, dans l'hypothèse où je conclurais que la décision rendue dans l'affaire *Burnaby Machine & Mill Equipment Ltd. c. Berglund Industrial Supply Co. Ltd. et autre* (1982), 64 C.P.R. (2d) 206 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) est applicable aux faits qui me sont soumis, je devrais certainement la suivre.

La deuxième question débattue devant moi était celle de savoir si la situation rencontrée dans l'affaire *Burnaby c. Berglund* correspondait en tous points ou en substance à celle de la présente espèce. Dans l'affaire *Burnaby c. Berglund*, M. le juge Dubé avait à statuer sur le sort d'une requête en radiation voulant que la *Statute of Monopolies* ne fasse pas partie de la loi du Canada. Il a décidé que cette question ne devait pas être tranchée à partir d'une requête préliminaire mais être laissée

to the *Statute of Monopolies*, not on the ground that the statute was not a part of the applicable law of Canada or any part of it, but rather, assuming the statute to be applicable, on the grounds of what I described as duplicity.

Parentetically, I should state, that while I do not read the order of Mr. Justice Muldoon as requiring or even permitting me to reconsider my decision other than as would be required by a re-reading of the reasons of Mr. Justice Dubé, I do think I should make reference to what appears to be a misuse of language on my part. In my reasons for striking reference to the *Statute of Monopolies*, I described the failing I saw in the pleadings as duplicity. Counsel referred me to the entry with regard to “duplicity” in Jowitt’s *Dictionary of English Law*. The entry reads as follows:

**Duplicity**, A pleading is double, or open to the objection of duplicity, when it, or a portion of it, contains more claims, charges or defences than one. Formerly the general rule was that a pleading ought not to contain more than one claim, charge or defence, but it has gradually been relaxed, and now no longer applies to civil pleadings (except so far as they may be embarrassing or otherwise objectionable) or to criminal proceedings (*R. v. Grizzard* (1913) 9 Cr.App.R. 268).

It is quite apparent that “duplicity” as defined by Jowitt describes the practice of including more than one claim in a pleading. It is, therefore, probable that I used the wrong word in my reasons. The failure I saw in the pleading was that the plaintiff by counterclaim had charged the defendant by counterclaim with one or other of two offences. I had justified the use of the word duplicity in my own mind from a reading of part of paragraph 707 in volume 10 of *Halsbury’s Laws of England*, 3rd Edition, at page 390. The relevant part of the paragraph reads as follows:

au juge du procès. Si, dans la présente espèce, j’ai radié les éléments de l’acte procédure visé qui concernaient la *Statute of Monopolies*, ce n’est pas au motif que cette loi ne ferait pas partie de la loi canadienne applicable ou de quelque composante de cette loi, mais parce que, en tenant pour acquise l’applicabilité de la *Statute of Monopolies*, il y avait «duplicité» [dans la version anglaise: «*duplicity*»].

Par parenthèse, bien que je n’interprète pas l’ordonnance de M. le juge Muldoon comme m’enjoignant, ou même me permettant, de réexaminer ma décision pour d’autres fins que celles commandées par ma relecture des motifs de M. le juge Dubé, je crois devoir souligner que j’ai commis une impropriété de langage. Dans la version anglaise des motifs que j’ai prononcés à l’appui de ma radiation de toute mention de la *Statute of Monopolies*, j’ai appelé «*duplicity*» [«duplicité»] le défaut que j’ai perçu dans l’acte de procédure en cause. Un des avocats m’a renvoyé à la définition du terme «*duplicity*» figurant dans l’ouvrage de Jowitt *Dictionary of English Law*. Cette définition est la suivante:

[TRADUCTION] «*Duplicity*» Un acte de procédure est double, ou donne ouverture à une contestation pour duplicité, lorsque cette plaidoirie, ou une partie de celle-ci, comporte plus d’une demande, plus d’une accusation ou plus d’un moyen de défense. Antérieurement, la règle générale voulait qu’un acte de procédure ne puisse comporter plus d’une demande, accusation ou moyen de défense; cette règle a cependant été graduellement assouplie, de sorte qu’elle ne s’applique maintenant plus aux plaidoiries civiles (sauf dans la mesure où elles peuvent entraîner des problèmes ou être autrement inadmissibles) ou aux plaidoiries criminelles (*R. v. Grizzard* (1913) 9 Cr. App. R. 268).

Il est assez évident que, suivant le sens que lui attribue Jowitt, le terme «*duplicity*» désigne la pratique consistant à inclure plus d’une demande dans un acte de procédure. Il est donc probable que le mot que j’ai utilisé dans mes motifs soit inapproprié. Le défaut que j’ai perçu dans la plaidoirie tenait au fait que la demanderesse reconventionnelle avait accusé la défenderesse reconventionnelle de l’une ou de l’autre de deux infractions possibles. Mon utilisation du mot «*duplicity*» se fondait sur une interprétation d’une partie du paragraphe 707 du volume 10 de l’ouvrage *Halsbury’s Laws of England*, 3<sup>e</sup> édition, à la page 390. La partie pertinente de ce paragraphe était ainsi libellée:

**707. Allegation must be positive.** The material allegations in an indictment must be positive and direct and free from duplicity and repugnancy. Thus, a count in an indictment must not charge a defendant with one or other of two offences, and must not be capable of being construed as applying to two different offences without stating which one is charged. If an enactment creates a duty to do either of two things there must, to constitute an offence, be a failure to do both acts. An indictment must not be double, that is no single count must charge the defendant with two or more offences; but a defendant may be charged with committing several offences. [Footnotes omitted.]

I should have avoided ambiguity in my reasons by describing what I found to be fatal in the pleading as “the capability of being construed as applying to two different offences without stating which one is charged”. Perhaps I could have shortened this to “capable of alternative construction” without misuse of the language.

Having struck the allegations with respect to the *Statute of Monopolies*, I was then asked that I strike without prejudice. That is, I was in effect asked for leave to amend to include a claim based on the *Statute of Monopolies*. In such circumstances I was in a somewhat similar situation to Mr. Justice Dubé, in that I was being asked to determine the applicability of the *Statute of Monopolies* on a preliminary interlocutory motion. However, I was not, in my view, in the position of being able to leave the matter to be decided by the judge at trial. Had I taken advantage of Rule 336(2) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] and referred the matter, the decision would have had to be made by a motions judge not a judge at trial. If, as I did, I decided the matter, whichever way I decided it and however far the matter was appealed, the determination of applicability would have been made on a preliminary interlocutory motion. I note that Mr. Justice Dubé was not determining the level at which determination should be made but the stage of the proceedings. Mr. Justice Dubé and the judge who would hear

[TRANSCRIPTION] 707. Les allégations doivent être positives.

Les allégations importantes d'un acte d'accusation doivent être positives et directes, et elles ne doivent pas être entachées de duplicité ou comporter de contradiction. Ainsi un chef d'accusation ne doit-il pas affirmer que l'accusé est coupable de l'une ou de l'autre de deux infractions possibles, et pouvoir s'interpréter comme visant deux infractions différentes sans préciser celle qui fait l'objet de l'accusation. Lorsqu'une disposition législative établit une obligation de poser l'une ou l'autre de deux actions différentes, il est nécessaire, pour qu'il y ait infraction, que l'accusé omette d'accomplir chacune de ces deux actions.

b Un acte d'accusation ne doit pas être double, c'est-à-dire qu'un seul chef ne doit pas accuser le défendeur de deux ou de plus de deux infractions; un défendeur peut cependant être accusé d'avoir commis plusieurs infractions . . . [Les notes de bas de page n'ont pas été reproduites.]

c J'aurais dû dissiper l'ambiguïté de mes motifs en décrivant le défaut qui m'apparaissait fatal comme [TRANSCRIPTION] «la possibilité d'être interprété comme visant deux infractions différentes sans préciser celle qui fait l'objet de l'accusation». J'aurais peut-être pu, sans commettre d'impropriété de langage, abréger cet énoncé pour n'employer que les termes [TRANSCRIPTION] «susceptible de recevoir deux interprétations mutuellement exclusives».

e Après ma radiation des allégations relatives à la *Statute of Monopolies*, l'on m'a demandé de préciser que cette radiation avait lieu sous toutes réserves. Il m'était en fait demandé d'autoriser une modification qui ajouterait une demande fondée sur la *Statute of Monopolies*. Ainsi me trouvais-je placé dans une situation approchant celle de M. le juge Dubé: l'on me demandait de statuer sur l'applicabilité de la *Statute of Monopolies* à partir d'une requête interlocutoire préliminaire. Toutefois, ma position ne me permettait pas, à mon sens, de laisser cette question entre les mains du juge du procès. Dans l'hypothèse où, m'autorisant de la Règle 336(2) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663], j'aurais délégué la question, la décision en cause aurait dû être rendue par un juge des requêtes et non par un juge de procès. Dans l'hypothèse où—comme je l'ai fait—je tranchais la question, la décision sur la question de l'applicabilité, quelque soit le sens de mon jugement et aussi haut qu'il soit porté en appel, aurait été rendue à partir d'une requête interlocutoire préliminaire. Je note que M. le juge Dubé ne statuait pas sur le niveau de l'instance par laquelle une décision devait être rendue; sa décision portait sur le stade des procédures auquel elle devait l'être. M. le juge Dubé et le juge qui entendrait la question lors du procès

the issue at trial were both judges of the Trial Division.

In my view, the fact situation which faced me was sufficiently different from that facing Mr. Justice Dubé, to result in my not being bound by his decision.

At the rehearing I asked counsel if there was any way in which I could comply with the spirit of Mr. Justice Dubé's order and postpone the decision until trial. Counsel for the defendants suggested that I should grant the right to amend without prejudice to the plaintiff's right to seek to strike at trial. In my view, the intent of Mr. Justice Dubé's order was that the then undecided question of the applicability of the *Statute of Monopolies* should be decided at a trial and not on an interlocutory motion. Since that time Mr. Justice Collier has decided (in *Aca Joe International v. 147255 Canada Inc. et al.* (1986), 10 C.P.R. (3d) 301 (F.C.T.D.)) that even if, as he doubted, the statute is in force in Canada, this Court does not have jurisdiction. In my view, permitting an amendment would have been to disregard the decision in *Aca Joe*.

Counsel for the defendants addressed argument to the correctness of my decision to strike and counsel for the plaintiff addressed argument to the correctness of my determination that the *Statute of Monopolies* was not a part of the law in the prairies. In my view, both these matters were outside the terms of the order of Mr. Justice Muldoon.

Since giving my decision from the Bench to confirm my previous order, it has occurred to me that having decided on the authority of *Peck & Co. v. Hindes, Ld.* (1898), 15 R.P.C. 113 (Q.B.) and *Aca Joe*, that in this case there was no cause of action based on the *Statute of Monopolies*. It would have been more in keeping with the principles governing interlocutory motions for me not to give as an additional reason for my order that the *Statute of Monopolies* was not a part of the law in the prairie provinces. In confirming my earlier

étaient tous deux juges de la Section de première instance.

À mon sens, la situation de fait à laquelle je faisais face était suffisamment différente de celle à laquelle était confronté M. le juge Dubé pour que je ne sois pas lié par sa décision.

Lors de la nouvelle audience, j'ai demandé aux avocats de me proposer des dispositions qui me permettraient de me conformer à l'esprit de l'ordonnance de M. le juge Dubé et de repousser la décision en cause jusqu'au procès. L'avocat des défendeurs a suggéré que je permette la modification de l'acte de procédure sous réserve du droit de la demanderesse de solliciter la radiation lors du procès. À mon avis, l'ordonnance de M. le juge Dubé voulait que la question alors indécise de l'applicabilité de la *Statute of Monopolies* soit tranchée lors d'un procès et non à partir d'une requête interlocutoire. Depuis lors, M. le juge Collier a décidé (dans l'affaire *Aca Joe International c. 147255 Canada Inc. et autre* (1986), 10 C.P.R. (3d) 301 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)) que, même dans l'hypothèse où cette Loi était en vigueur au Canada—ce dont il doutait—la présente Cour ne serait pas compétente à cet égard. Je considère que, en autorisant la modification de l'acte de procédure, j'aurais négligé de tenir compte de la décision rendue dans l'affaire *Aca Joe*.

Les arguments de l'avocat des défendeurs ont porté sur le bien-fondé de ma décision sur la radiation tandis que ceux de l'avocat de la demanderesse ont visé la conformité au droit de ma décision que la *Statute of Monopolies* ne faisait pas partie de la loi des provinces des Prairies. À mon sens, ces questions échappaient toutes deux aux dispositions énoncées dans l'ordonnance de M. le juge Muldoon.

Depuis que j'ai prononcé à l'audience ma décision de confirmer mon ordonnance antérieure, il m'est venu à l'esprit que, cette décision ayant été prise sur le fondement des arrêts *Peck & Co. v. Hindes, Ld.* (1898), 15 R.P.C. 113 (Q.B.) et *Aca Joe*, il n'existait en l'espèce aucune cause d'action fondée sur la *Statute of Monopolies*. Je me serais davantage conformé aux principes régissant les requêtes interlocutoires en n'énonçant pas d'autre motif à l'appui de mon ordonnance suivant laquelle la *Statute of Monopolies* ne faisait pas

decision not to strike without prejudice, it is not necessary for me to confirm my earlier finding with regard to the *Statute of Monopolies*. I confirm my earlier decision solely because I believe it not to be inconsistent with the decision of Mr. Justice Dubé in *Burnaby v. Berglund* and because of the decision in *Peck v. Hindes* and *Aca Joe*.

#### ORDER

My earlier decision to strike the allegations with regard to the *Statute of Monopolies* without provision that I did so without prejudice is confirmed. There are to be no costs of the attendance to make submissions in this matter.

partie de la loi des provinces des Prairies. En confirmant ma décision antérieure de ne pas déclarer que ma radiation était prononcée sous toutes réserves, il ne m'est pas nécessaire de confirmer la conclusion antérieure que j'avais tirée à l'égard de la *Statute of Monopolies*. Si je confirme ma décision antérieure, c'est uniquement parce que je considère qu'elle n'est pas incompatible avec la décision rendue par M. le juge Dubé dans l'affaire *Burnaby c. Berglund* et en raison des décisions prononcées dans les affaires *Peck v. Hindes* et *Aca Joe*.

#### ORDONNANCE

Ma décision antérieure de radier les allégations relatives à la *Statute of Monopolies* sans ajouter que cette radiation était prononcée sous toutes réserves est confirmée. Aucuns frais et dépens ne doivent être adjugés en l'espèce relativement aux présences en cour nécessitées par la présentation des arguments.